

Statuts 2019 - LA FABULERIE

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : LA FABULERIE

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au : 10 BOULEVARD GARIBALDI 13001 MARSEILLE

Il pourra être transféré dans la commune par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour objet de favoriser à destination de ses membres :

- le décryptage des enjeux liés au numérique pour favoriser son appropriation par le plus grand nombre
- l'accès à des ressources (tutoriels, études, catalogue d'ateliers...) capables de soutenir la transformation numérique des professionnels et leurs publics.
- l'accueil et la valorisation d'évènements, rencontres et atelier s'inscrivant dans les champs de la culture et/ou du numérique
- la mise en œuvre d'actions de médiation et/ou de formation numérique à destination de publics éloignés de la culture et/ou du numérique

Pour poursuivre son objet, elle pourra mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains adéquats, elle pourra notamment louer ou aménager tout lieu qui lui sera nécessaire. Elle pourra organiser colloques et conférences, manifestations, éditer des livres ou des revues et développer des moyens de communication par l'intermédiaire d'outils numériques.

ARTICLE 3 :

L'association est totalement indépendante, elle respecte les règles de la République et elle s'interdit de prendre position sur tout sujet qui n'entre pas dans son objet.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

L'association se compose de différentes catégories de membres :

- Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services reconnus à l'association, ce titre est décerné par les membres du bureau . Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

- Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui rendent services à l'association, ce titre est décerné par les membres du bureau. Les membres bienfaiteurs payent une cotisation.

- Membres actifs :

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui ont adhéré aux présents statuts et se sont engagées à verser l'adhésion annuelle fixée par l'Assemblée Générale statutaire.

Pour être membre actif, il faut avoir été agréé par les membres du bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées. La décision prise par le bureau est sans appel.

ARTICLE 5 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- par démission adressée par écrit au président,
- par non-règlement de l'adhésion de l'année,
- par décès,
- Par la radiation prononcée par le Bureau pour comportement contraire aux valeurs et au projet associatif, pour non-respect des présents statuts ou pour manquement grave aux règles de fonctionnement. Le membre ayant été préalablement invité par lettre recommandée, à venir s'expliquer devant les membres du Bureau.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est gérée par un Bureau composé de 2 à 6 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau se renouvelle en fonction de l'ancienneté à l'issue des 3 ans du mandat. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de départ d'un membre, le Bureau peut coopter une personne pour le remplacer jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui statue sur le remplacement définitif. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Bureau doivent être âgés de dix-huit ans révolus, au jour de l'assemblée générale, et jouir de leurs droits civiques.

Les conditions pour se présenter comme administrateur sont précisées dans le règlement intérieur de fonctionnement.

Les fonctions de président et trésorier ne peuvent être attribuées qu'à des personnes majeurs et n'ayant pas été interdites de gérer une entreprise ou une association et n'ayant pas de lien familial.

Le Bureau choisit parmi ses membres au minimum :

- Un président,
- Un trésorier,

Le Directeur peut participer aux réunions du Bureau à titre consultatif. De même, le Bureau peut inviter des personnes en fonction des sujets évoqués.

Le Bureau est responsable de la marche générale de l'association. Ses rôles et fonctions sont précisés dans le règlement intérieur de fonctionnement.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 7 : RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation d'au moins deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Bureau sont consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet et sont signés, après approbation du Bureau suivant, par au moins deux membres de ce bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Un règlement intérieur de fonctionnement des instances peut être établi par le Bureau. Il devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante. Ce règlement intérieur de fonctionnement des instances est destiné à préciser les divers points

des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement intérieur de fonctionnement des instances aura même force de loi que les statuts.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion annuelle, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit chaque année, au plus tard sept mois après la fin de l'exercice. Celui-ci est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre

Pour toutes les assemblées, les convocations sont faites par le Président par tout moyen décidé en Bureau. Elles doivent être faites au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Lors de cette Assemblée Générale, le Président présente le rapport moral, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'assemblée les comptes clos de l'année passée.

Il est procédé lors de cette Assemblée Générale au renouvellement des administrateurs conformément à l'article 6 des présents statuts.

Lors de cette Assemblée Générale ne seront traitées que les questions à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis du Bureau ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être obligatoirement réunie en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association.

Les modalités de déroulement des élections, pouvoirs, majorité et quorum sont précisées dans le règlement intérieur de fonctionnement des instances.

ARTICLE 10 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'association sont :

- Le montant des adhésions ;
- Le montant des prestations réalisées pour des bénéficiaires ou des partenaires conformément à l'objet de l'association ;
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de l'Union Européenne ;
- Les participations des sponsors et mécènes ;
- Et, de tout autre revenu dans le strict respect de la législation en vigueur ;

ARTICLE 11 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

S'il y a lieu, selon les dispositions légales en vigueur, il sera fait appel à un Commissaire aux Comptes agréé pour certifier les comptes annuels.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ou la modification des statuts peuvent être réalisées lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Les modalités d'organisation de cette assemblée et de vote sont définies par l'article 10.

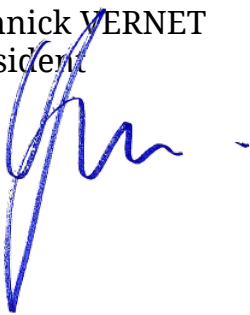
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 13 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Une délégation de signature est attribuée à la directrice.eur salarié.e au sein de la structure.

Signatures

Mr Yannick VERNET
Le Président



Mme Caroline MELLET
Trésorière

